

BGer 5A 1002/2021 vom 4. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1002_2021

FR: TF 5A 1002/2021 du 4 avril 2022

IT: TF 5A 1002/2021 del 4 aprile 2022

Regeste

mainlevée définitive (poursuite en prestation de sûretés) | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 04.04.2022 5A 1002/2021 (5A_1002/2021)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 04.04.2022 5A 1002/2021 (5A_1002/2021)

Tribunale federale II Corte di diritto civile 04.04.2022 5A 1002/2021 (5A_1002/2021)

mainlevée définitive (poursuite en prestation de sûretés) | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 5A_1002/2021

Ordonnance du 4 avril 2022 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral

Herrmann, Président. Greffière : Mme Dolivo. Participants à la procédure Confédération

Suisse, représentée par Administration fiscale cantonale de l'impôt fédéral direct, Direction des affaires juridiques, rue du Stand 26, 1205 Genève, recourante, contre A. _____,

représenté par Me Rémi Sacerdote, avocat, intimé. Objet mainlevée définitive de

l'opposition (poursuite en prestation de sûretés), recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 15 novembre 2021 (ACJC/1548/2021

C/18981/2020). Vu : le recours en matière civile interjeté le 3 décembre 2021 par la

Confédération suisse contre l'arrêt du 15 novembre 2021 de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause l'opposant à A. _____; les déterminations du

17 décembre 2021 par lesquelles l'intimé a conclu au rejet de la requête d'effet suspensif;

l'ordonnance présidentielle du 27 janvier 2022 rejetant la requête d'effet suspensif de la

recourante; le courrier du 30 mars 2022 par lequel la Confédération suisse déclare retirer

son recours en raison de l'accord intervenu entre les parties et indique que le contribuable

renonce à toute allocation de dépens et s'engage à s'acquitter des éventuels frais de

procédure; la signature du conseil de l'intimé figurant sur ce même courrier; Considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF); que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet (

art. 32 al. 2 LTF); que celui qui retire un recours doit en principe être considéré comme une

partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là, en

application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF ; qu'en l'espèce, la teneur de la

communication du retrait du recours, contresignée par le conseil de l'intimé, indique que les

parties sont convenues de déroger à ce principe en ce sens que les frais judiciaires doivent

être mis à la charge du contribuable, à savoir l'intimé; qu'en cas de désistement, les frais qui

seraient normalement perçus, notamment en fonction de la valeur litigieuse, peuvent être

réduits (art. 66 al. 2 LTF), le traitement de la cause n'entraînant souvent pas un travail

considérable au tribunal (ordonnance 5A_150/2021 du 8 septembre 2021 et la référence);

qu'en l'espèce, le retrait du recours est intervenu après qu'une ordonnance d'effet suspensif a

été rendue; qu'il y a dès lors lieu de fixer les frais judiciaires réduits à 500 fr.; que,

conformément à l'accord intervenu entre les parties, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé pour ses déterminations sur la requête d'effet suspensif; Par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de l'intimé. 3. La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 4 avril 2022 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : Herrmann La Greffière : Dolivo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.